

A 2 MAINS A 2 PIEDS

Société à responsabilité limitée au capital de 82 500 €
Siège social : 74 bis rue Sartoris - 92250 LA GARENNE-COLOMBES
487 742 405 R.C.S. de NANTERRE

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le vingt-quatre septembre,
à 18 heures,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'adresse du gérant, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Régis MANDIN, Gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Gérant, permet de constater que tous les associés sont présents.

L'Assemblée peut ainsi valablement délibérer à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Décision relative à la poursuite ou non de l'activité,
- Ouverture de la dissolution,
- Nomination du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Rémunération du liquidateur,
- Fixation du lieu d'envoi de la correspondance, siège de la liquidation,
- Modifications statutaires,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir constaté la fermeture des deux boutiques situées à La Garenne-Colombes et à Suresnes, décide la dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale, fixe l'ouverture des opérations de dissolution et de mise en liquidation amiable et conventionnelle dont elle règle les modalités dans les délibérations qui vont suivre, à compter de ce jour.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation", conformément à la législation en vigueur.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

BN
DVRH

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des termes de la deuxième résolution, le Gérant met fin à son mandat sur le champ.

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Régis MANDIN, ancien Gérant, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur Régis MANDIN comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir éventuellement le solde en espèces entre les Associés, en proportion de leurs droits.

Elle l'autorise expressément à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, si nécessaire, pour les besoins de la liquidation.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ou associé ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Elle ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Monsieur Régis MANDIN, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les fonctions du liquidateur seront réalisées à titre gratuit. Il ne sera pas remboursé des frais afférents à sa mission.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale maintient le siège social comme le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, donc siège de la liquidation.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou de copies (ou d'extraits) du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité.

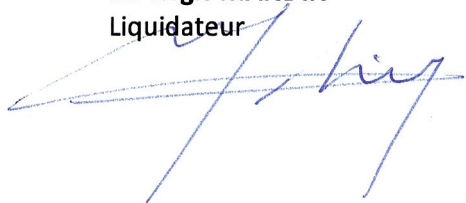
Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

BW
AM
DV

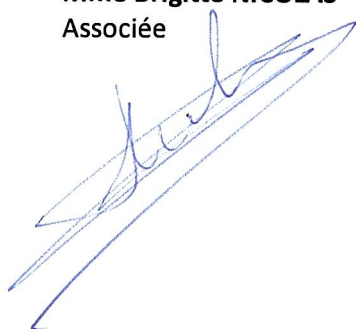
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président lève la séance.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires.

M. Régis MANDIN
Liquidateur

A stylized blue ink signature of M. Régis MANDIN, consisting of a long horizontal stroke with a diagonal line crossing it and a small loop at the end.

Mme Brigitte NICOLAS
Associée

A blue ink signature of Mme Brigitte NICOLAS, featuring a series of overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Mme Delphine VUITTENEZ
Associée

A blue ink signature of Mme Delphine VUITTENEZ, showing a large, open loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

BA
19/11
DV